

Le 4 août 2021

Conseil du Canton de McKellar
a/s Peter Hopkins, Maire
PO Box 69,
701 Highway 124
McKellar, ON P0G 1C0

Au conseil du Canton de McKellar

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos

L'Ombudsman a reçu une plainte alléguant que le conseil du Canton de McKellar s'était réuni irrégulièrement à huis clos le 24 juin 2021, pour discuter du West Parry Sound Pool and Wellness Centre, contrairement à la *Loi de 2001 sur les municipalités*¹. Plus précisément, la plainte alléguait que durant le huis clos le conseil avait discuté de la piscine et du centre, avait voté à ce sujet, et avait envisagé de participer à une régie locale mixte connexe des services publics.

Je vous écris pour vous informer que mon examen a déterminé que le conseil du Canton de McKellar n'avait pas enfreint les exigences de la Loi sur les réunions publiques le 24 juin 2021.

Compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la *Loi sur les municipalités* accorde aux citoyen(ne)s le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité ou ses conseils locaux ont respecté la Loi en se réunissant à huis clos². Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur. La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'ont pas désigné le leur. Mon Bureau est l'enquêteur des réunions à huis clos pour le Canton de McKellar.

¹ L.O. 2001, chap. 25.

² *Loi sur les municipalités*, par. 239.1.

Mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos depuis 2008. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Nous avons créé ce recueil interrogeable en ligne pour permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que les questions liées à la procédure des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil à : <https://www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil>.

Examen

En vertu de la Loi, toutes les réunions du conseil municipal, d'un conseil local et des comités de l'un ou de l'autre doivent se tenir en public, sauf si elles font l'objet d'exceptions prescrites. Les votes ne peuvent avoir lieu à huis clos que si la réunion est dûment fermée au public et si le vote porte sur une question de procédure ou vise à donner des directives au personnel ou aux fonctionnaires.

Mon Bureau a examiné l'ordre du jour de la réunion, les procès-verbaux de la séance publique et de la séance à huis clos, ainsi que la documentation relative au huis clos du 24 juin 2021. Mon personnel s'est entretenu avec le directeur général (DG)/greffier du Canton et avec le maire à propos de la réunion.

Selon les renseignements que nous avons examinés, le conseil s'est réuni à 17 h 30 le 24 juin 2021. En ce qui concerne « la piscine et le centre de bien-être de WPS », le procès-verbal de la séance publique indique que le conseil a résolu de procéder à huis clos pour discuter de ce sujet en vertu de l'exception autorisant les réunions à huis clos pour « un projet ou une instruction dans le cadre d'une négociation », à l'alinéa 239 (2) k).

Notre examen montre que, une fois réuni à huis clos, le conseil a discuté de sa position dans le cadre des négociations en cours concernant le financement et la gouvernance du projet de piscine et de centre de bien-être. À notre connaissance, ces locaux seront partagés et financés par jusqu'à sept municipalités et deux communautés des Premières Nations. Nous avons appris que le Canton avait récemment été informé que le projet avait été approuvé pour un financement fédéral partiel, ce qui avait rendu les négociations plus urgentes et plus spécifiques. Selon le maire et le DG /greffier, les municipalités et les communautés des Premières Nations participantes sont en train de déterminer comment les coûts d'investissement, les coûts d'exploitation et les structures de gouvernance seront répartis.

Durant la discussion le 24 juin, le conseil a examiné sa position sur diverses questions de gouvernance et de finances, afin que le DG/greffier puisse présenter cette position aux autres partenaires du projet. Nous avons appris que de nombreuses questions sont en cours de négociation, et que peu de points sont conclus à ce stade. Cette discussion a été guidée grâce à une présentation PowerPoint. D'après notre examen, cette présentation a défini un certain nombre de positions possibles que le Canton pourrait adopter sur diverses questions liées à la piscine et au centre de bien-être.

Le maire et le DG/greffier ont tous deux souligné l'importance de conclure une « bonne affaire » pour la municipalité, et ils ont indiqué que la discussion devait se dérouler à huis clos afin de protéger la position de négociation du Canton. Nous avons été informé(e)s que, une fois que les négociations seront plus avancées et qu'une ébauche d'entente aura été élaborée, des décisions finales sur la piscine et le centre de bien-être seront prises en séance publique.

D'après le procès-verbal du huis clos, après cette discussion, le conseil a demandé au DG/greffier de communiquer des renseignements sur la position de négociation du Canton aux parties concernées.

Application de l'exception de « projet ou instruction dans le cadre d'une négociation »

L'alinéa 239 (2) k) de la Loi permet aux conseils municipaux de discuter à huis clos de « projet ou instruction dans le cadre d'une négociation ». Le but de cette exception est d'autoriser une municipalité à protéger des renseignements qui pourraient nuire à sa position de négociation, ou donner à une autre partie un avantage injuste sur la municipalité durant des négociations en cours.

Pour que l'exception s'applique, la municipalité doit démontrer que :

1. la discussion à huis clos portait sur des positions, plans, procédures, critères ou instructions;
2. les positions, plans, procédures, critères ou instructions sont destinés à être appliqués aux négociations;
3. les négociations sont en cours, ou à venir;
4. les négociations sont menées par la municipalité ou en son nom³.

³ *St. Catharines (Ville de) (Re)*, 2019 ONOMBUD 1, <<https://canlii.ca/t/hxrk6>>, par. 30-31.

Mon examen montre que, le 24 juin 2021, le conseil a discuté de sa position concernant des négociations en cours avec six municipalités et deux communautés des Premières Nations au sujet d'une piscine et d'un centre de bien-être communs. Par conséquent, cette discussion était permise en vertu de l'alinéa 239 (2) k) de la *Loi sur les municipalités*.

Allégation de vote à huis clos

La plainte alléguait que le conseil avait voté à huis clos de manière inappropriée au sujet de la piscine et du centre de bien-être, et de la possibilité de participer à une régie locale mixte connexe des services publics.

L'alinéa 239 (6) b) de la *Loi sur les municipalités* interdit de voter à huis clos, sauf s'il s'agit d'une question de procédure ou de directives au personnel. L'examen effectué par mon Bureau confirme que le seul vote tenu à huis clos au sujet de la piscine et du centre de bien-être visait à donner des directives au personnel. Mon examen n'a trouvé aucune preuve pouvant indiquer que le conseil avait voté afin de déterminer s'il devait participer à une régie locale mixte connexe des services publics.

Conclusion

L'examen effectué par mon Bureau a montré que le conseil était autorisé à invoquer l'exception des réunions à huis clos portant sur « un projet ou une instruction dans le cadre d'une négociation » pour discuter du WPS Pool and Wellness Centre, le 24 juin 2021. Mon examen n'a trouvé aucune preuve pouvant indiquer que le conseil avait voté à huis clos de façon inappropriée pendant la réunion.

J'aimerais remercier le Canton de sa coopération au cours de cet examen. Le DG/greffier a confirmé que cette lettre serait incluse à titre de correspondance lors d'une prochaine réunion du conseil.

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

C.c. : Lance Sherk, DG/greffier, Canton de McKellar